



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/204
Portant application mesures Vigipirate niveau URGENCE ATTENTAT

Le Maire de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles L131-1 à 4 du Code des Communes ;

Vu les articles L1111-1 à L1111-6, L2122-24, L2131-1 et 2 ; L2211-1 et suivant, 2212-1 à -5 et -24, L2213-1 à 6 et L2213-1 à 23, L2214-3, L2542-2 et 3 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L2122-1 à L 2122-4 et L3111.1 du Code général des propriétés des personnes publiques

Vu les articles L511-1 et suivant du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu les articles R130-2, L411-1 L325-5 , R417-10 du Code de la route

Considérant la menace réelle d'attentat envers les sites religieux et les forces de l'ordre

Considérant les attentats effectués sur le territoire national le 29 octobre 2020

Considérant l'élévation du niveau de Vigipirate en urgence attentat

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune.

Considérant que monsieur le maire est garant de la sécurité publique et qu'il doit prendre les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer la protection de la population de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2020 et jusqu'à la levée du plan Vigipirate niveau **URGENCE ATTENTAT**, le stationnement des véhicules de tout genre, y compris les deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat des installations publiques et de cultes recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 2 .

ARTICLE 2 : L'interdiction de l'article 1 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

Tous les établissements publics recevant du public et les lieux de cultes, en particulier :

- Mairie
- Crèches
- Écoles
- Établissements culturels et sportifs
- Lieux de cultes
- .../...

Et partout où la signalisation sera en place

ARTICLE 3 : L'interdiction des articles 1 et 2 ne s'applique pas aux véhicules de secours général.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur



ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée:
pour information à :

- Madame la préfète de l'Oise,
- Monsieur le responsable de l'Antenne Sud Est,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,

Pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin
- Monsieur le Directeur général des Services,
- La Police Municipale de Nanteuil le Haudouin,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Nanteuil le Haudouin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, le 29 octobre 2020

Le Maire,
Gilles SELIER

